

Conférence de presse du 02/12/2020

UMIH, UMIH NA et UMIH 33 contre État

Recours devant le Conseil d'État

Contexte

- Premier état d'urgence sanitaire / premier confinement : Décret du 23 mars 2020, fermeture des restaurants et débits de boissons jusqu'à fin mai 2020
- Fin du premier confinement : Décret du 31 mai 2020, réouverture possible des restaurants et débits de boissons avec protocole sanitaire détaillé qui n'a cessé d'être renforcé jusqu'en octobre 2020
- Second état d'urgence sanitaire : Décret du 14 octobre 2020, « couvre-feu » et fermetures localisées des restaurants (Lille, Grenoble, Lyon, Aix-Marseille, Montpellier, Rouen, Toulouse et Saint-Etienne)

Contexte

- Second confinement, Décret du 29 octobre 2020 (article 40), fermeture généralisée des restaurants et débits de boissons sauf les restaurants collectifs
- En plus des restaurants collectifs, les restaurants routiers peuvent ouvrir pendant ce second confinement, Décret du 6 novembre 2020 modifiant le décret du 29 octobre
- Réouverture de la plupart des commerces à partir du 28 novembre, Décret du 27 novembre 2020, les restaurants traditionnels et débits de boissons restent fermés

Recours engagés

- 20 novembre 2020 dépôt simultané de deux recours pour l'UMIH, l'UMIH NA et l'UMIH 33 :
- un recours au fond pour annulation de l'article 40
 - un recours en urgence pour la suspension de l'article 40
- * Audience au Conseil d'État le mardi 2 décembre pour le recours en urgence
- * Délai approximatif d'un an pour la décision sur le recours au fond

Recours en urgence

- Obtenir en urgence la suspension de l'exécution de l'article 40 du décret du 29 octobre afin d'obtenir une réouverture rapide des restaurants et débits de boissons (en quelque jours)
- Le référé suspension semble ici plus efficace que le référé-liberté de l'article L.521-2 du CJA car la condition d'urgence est plus restrictive en référé-liberté, et l'intervention du juge est conditionnée à une « *atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale* », ce qui est plus difficile à démontrer que le « *doute sérieux quant à la légalité* »

Recours au fond

- Obtenir l'annulation pour illégalité de l'article 40 du décret du 29 octobre
- À court terme, Intérêt pratique limité puisque à la date de la décision au fond (dans 1 an environ) l'article 40 du décret sera déjà pleinement exécuté
- D'où l'intérêt d'accompagner ce recours au fond d'une procédure d'urgence pour suspendre provisoirement les effets de l'article 40

Recours au fond

- En droit administratif, toute illégalité est fautive (CE, 26 janv. 1973, *Ville de Paris contre Driancourt*, n° 84768)
- La reconnaissance de la faute permet d'engager la responsabilité de l'État
- Cela permettrait donc à chaque restaurateur, pris individuellement, de demander réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité de l'article 40

Arguments juridiques

3 principaux arguments juridiques sont développés dans les recours :

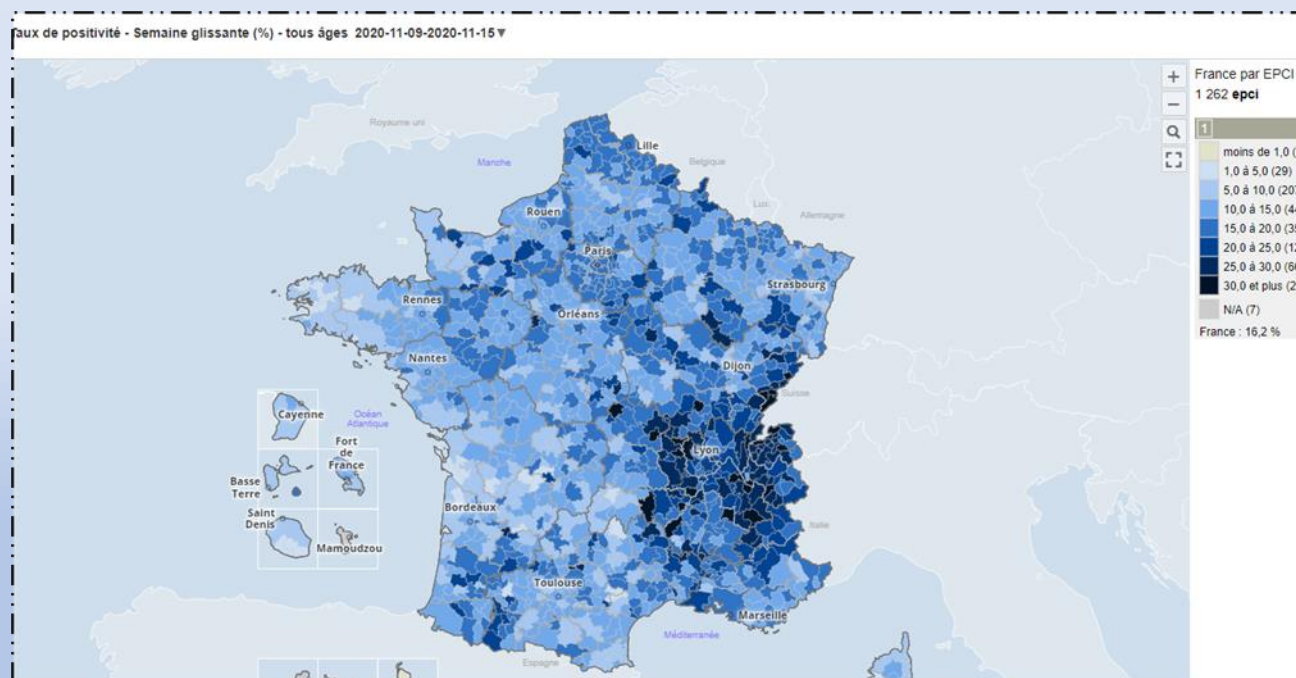
- **La rupture d'égalité entre les restaurants traditionnels et les restaurants collectifs et routiers**
- **Le caractère disproportionné des mesures de fermetures**
- **Le manque de lisibilité et de cohérence des mesures de fermetures**

La rupture d'égalité

- La situation des restaurants traditionnels n'est pas différente de celle des restaurants collectifs et routiers
- La différence de traitement n'est pas justifiée par l'objectif de protection de la santé publique car rien ne démontre que la propagation du virus serait moindre dans les restaurants collectifs et routiers, bien au contraire justement
- La différence de traitement n'est pas justifiée sur le terrain du caractère de première nécessité des restaurants collectifs et routiers : soit tous les restaurants possèdent un caractère de première nécessité, soit aucun ne possède ce caractère

Le caractère disproportionné des mesures

- Application uniforme sur l'ensemble du territoire alors que de grandes disparités existent quant à la propagation du virus

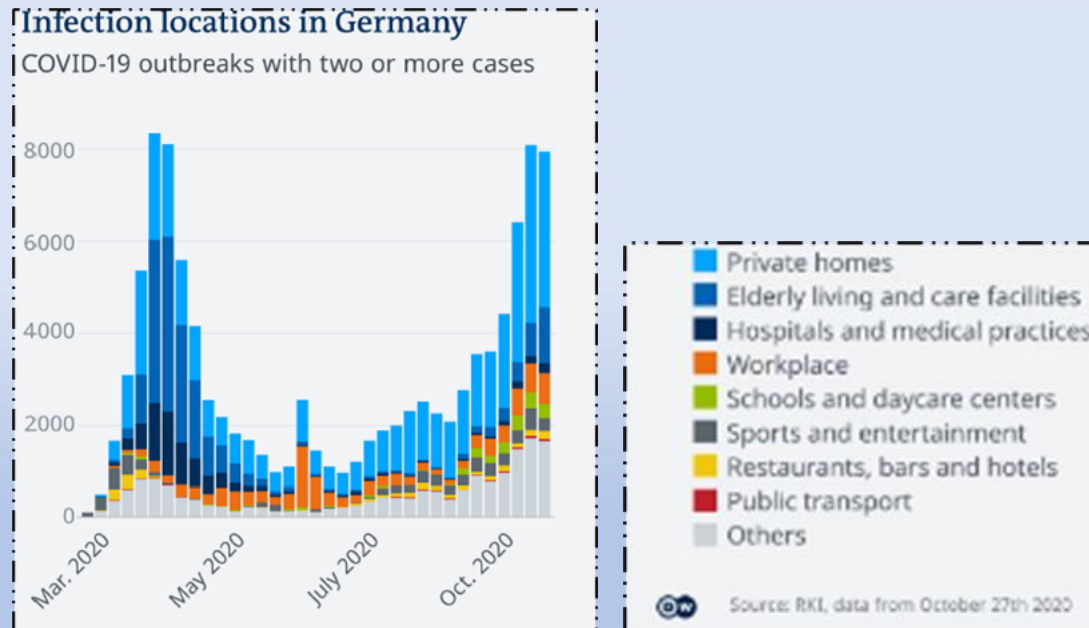


Taux de positivité – Semaine glissante du 9 novembre au 15 novembre 2020 – Santé Publique France

Le caractère disproportionné des mesures

- Le risque sanitaire lié à la propagation du virus n'est pas suffisamment significatif pour justifier une fermeture totale (voir les études allemande et suisse sur la question)

Étude allemande menée par la « Robert Koch Institute », octobre 2020



Le caractère disproportionné des mesures

- Il est possible de prendre d'autres mesures, moins restrictives des libertés, pour répondre de manière proportionnée à l'objectif de protection de la santé publique (propositions Conseil scientifique, protocole renforcé, couvre-feu, étude américaine qui propose d'abaisser la jauge maximale du taux d'occupation)

B. Les options de réponse

Le Conseil scientifique identifie trois options, qui ne sont ni exhaustives ni exclusives les unes des autres. Les options 2 et 3 ont pour objectif de faire baisser la circulation du virus.

- Option 1 : Mesures actuelles sans de décisions supplémentaires
- Option 2 : Extension du couvre-feu sanitaire, éventuellement suivie de confinements
- Option 3 : Confinement « aménagé » suivi d'un couvre-feu sanitaire dans la phase de déconfinement

Ce couvre-feu sanitaire généralisé doit être accompagné de mesures additionnelles :

- Fermeture des bars durant la journée
- Ouverture des restaurants uniquement en journée
- Ouverture des petits commerces, notamment alimentaires

Note du 26 octobre 2020 du Conseil scientifique Covid-19 publiée le 28 octobre 2020

Le caractère disproportionné des mesures

- Atteinte démesurée à la liberté du commerce et de l'industrie, alors que d'autres mesures pouvaient être envisagées pour répondre à l'objectif lié à l'urgence sanitaire
- Atteinte au droit de la concurrence en privilégiant *de facto* les restaurants collectifs et routiers au dépend des restaurants traditionnels alors qu'ils agissent tous sur un même marché pertinent
- Mesures de compensation insuffisantes pour assurer la viabilité économique du secteur de la restauration : 2/3 des restaurateurs seront probablement au bord de la faillite avant la fin de la crise sanitaire

Le manque de lisibilité des mesures

- **En parallèle, d'autres établissements demeurent ouverts sans qu'il soit réellement démontré que le risque de propagation du virus est moins important**
- **L'égalité de traitement est dans certains secteurs recherché (jouets, livres) alors que dans la restauration l'inégalité semble demeurer la règle**
- **Il n'est en rien démontré que les restaurants traditionnels seraient moins bien placés que les autres restaurants, voire les autres commerces, pour faire respecter les protocoles sanitaires**
- **L'ouverture des restaurants collectifs et routiers pourrait davantage porter atteinte à l'objectif de lutte contre la propagation du virus (circulation dans au sein de l'entreprise, circulation au-delà des frontières nationales)**